

Séance du 2 mai 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le deux mai 2022, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière, Marie-Eve Nadeau, agente de bureau ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Sébastien Ouellet, agent de développement, communication et des services communautaires assistent à la présente séance. Deux (2) personnes sont présentes dans l'assistance

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

22-05-102

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame Lyne Patry, conseillère et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-103

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Il est proposé par madame Véronique Bossé, conseillère et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2022 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

22-05-104

4.-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois d'avril 2022

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois d'avril 2022, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	Avril 2022		
Catégorie :	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
Dispositions réglementaires :	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
Étudiants	Crèmerie PRO-IB	57 heures 45 minutes	Aide au restaurant Classe 1 / étudiant
Étudiants	Garage Le 160	179 heures	Pompiste (étudiant)
Tony Comeau	Complexe sportif	13 heures	Échelle 2019-2022 manœuvre occasionnel classe 1
Guylaine St-Pierre	Complexe sportif	32 heures 30 minutes	Échelle 2019-2022/Aide au restaurant classe 1
Stéphanie Landry	Complexe sportif	15 heures	Échelle 2019-2022 entretien ménager classe 1
Kim St-Onge Marchand	Complexe sportif	36 heures 15 minutes	Échelle 2019-2022 aide au restaurant classe 1 étudiant

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-105

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois d'avril 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-106

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-22-008, totalisant une somme de 1 582,01 \$ (chèques numéro 10340 à 10342), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-22-004 totalisant une somme de 52 276,98 \$ (fichiers no 1121 à 1125) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-22-004 totalisant une somme de 78 991,25 \$ (paiements no 4442 à 4462).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-22-009, totalisant une somme de 45 532,90 \$ (chèques numéro 10343 à 10358) ainsi que sur le bordereau de paiements directs Pd-22-005, totalisant une somme de 79 256,12 \$ (fichiers no 502 387 à 502 445) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

22-05-107

6.-1 Avis de motion – Projet de Règlement 2022-432 amendant le règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

Il est proposé et résolue à l'unanimité que ce conseil, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un projet de règlement numéro 2022-432 amendant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-108

6.-2 Avis de motion – Projet de Règlement 2022-433 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses

amendements sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil, donne avis que sera présenté à la présente séance de ce conseil, un projet de règlement numéro 2022-433 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-05-109 6.-3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2022-434
modifiant le règlement 2014-356 régissant les animaux
sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil une modification du règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-05-110 6.-4 Avis de motion – Modification à l'échelle de tarification
et à la politique de location**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement portant sur la modification à l'échelle de tarification et à la politique de location.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-05-111 6.-5 Projet de Règlement 2022-432 amendant le règlement de
zonage numéro 2015-364 et ses amendements sur le
territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifie les conditions d'implantation

résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-432 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-432 modifiant le Règlement de zonage numéro 2015-364 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIELLE EN ZONE AGRICOLE

REPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est situé à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat

d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EAB.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EAB.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EAB ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

AJOUT DE L'ARTICLE 7.12.1 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE (EA)

L'article 7.12.1 est ajouté sous l'article 7.12 et stipule :

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- i) L'utilisateur occupe la résidence ;
- ii) L'usage s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- iii) L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- iv) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
- v) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle installation d'élevage ou

l'accroissement des activités d'une installation d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs, plus sévère que celle prévue pour la maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe **iii)** du premier alinéa, s'applique pour l'ensemble de ces activités.

REMPLACEMENT DU TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13 USAGES SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Le tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 5, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole

REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 7.15

Le titre de l'article 7.15 est remplacé de la façon suivante : « Aire de repos dans une érablière ou une cabane à sucre »

REMPLACEMENT DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 7.15

Le premier alinéa de l'article 7.15 est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les zones agroforestières ou forestières, à même le bâtiment principal d'une érablière ou d'une cabane à sucre, une aire de repos peut être aménagé comme usage secondaire. Les eaux usées domestiques doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les zones agricoles (EA), l'aire de repos doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
- b) L'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- c) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
- d) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m²;
- e) Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m²;
- f) Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-112

6.-6 Projet de Règlement 2022-433 amendant le plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-50 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

ATTENDU QUE LE Règlement 02-10-50 modifie les conditions

d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 02 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-433 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-433 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2015-363 et ses amendements de la municipalité de Rivière-Bleue ».

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Rivière-Bleue.

PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE I

L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.

USAGE PRINCIPAL PERMIS

a) Usage agricole

USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)

a) Résidence dans les cas suivants :

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.

b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;

- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;
- L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou de services comme usage secondaire à l'usage résidentiel est permis aux conditions suivantes :
 - (a) L'utilisateur habite la résidence ;
 - (b) L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur ;
 - (c) L'espaces utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence ;
 - (d) L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client ;
 - (e) L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou de services s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe (c) s'applique pour l'ensemble de ces activités.

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :
- Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;

- La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;
 - Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;
 - Le service de repas à la ferme aux conditions suivantes :
 - i. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme ;
 - ii. L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges ;
 - iii. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
 - Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.
- d) Industrie dans les cas suivants :
- Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;
- e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.
- f) Activité récréative de type extensif.
- g) Abris forestiers.
- h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :
- Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;
 - L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;
 - Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.
- i) L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients

d'une activité prévue au paragraphe h), réalisée par un producteur agricole, sont permis aux conditions suivantes :

- i. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m² situés à moins de 100m de la résidence du producteur ;
 - ii. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures ;
 - iii. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.
- j) L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise aux conditions suivantes :
- i. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;
 - ii. l'aire de repos est distincte de l'aire de production ;
 - iii. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5000 entailles, sa superficie n'excède pas 20m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;
 - iv. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5000 et 19999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40m² ;
 - v. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80m² ;
 - vi. Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

k) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie

**MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU
SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS
AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236

Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150
--------------------	---	-----

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité

22-05-113

6.-7 Projet de règlement numéro 2022-434 modifiant le règlement 2014-356 portant sur les animaux de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue désire modifier le règlement numéro 2014-356 régissant les nuisances, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue;

ATTENDU QU'UN avis de motion concernant la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance du 2 mai 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a pris connaissance de ce projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-434 modifiant le règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.-PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de : «RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-434 modifiant le règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise une modification de la licence, de la demande, de l'incessibilité, de l'émission de la licence, du contenu du certificat et de la perte du médaillon. Il vise également une modification de l'annulation de la licence et des frais relatifs aux animaux du règlement 2014-356 régissant les animaux sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 – Modification

Le premier paragraphe de l'article 32 (licence) devra se lire comme suit :
Toute personne qui est le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la municipalité doit se procurer une licence auprès de la municipalité conformément à la présente section.

L'article 37 (Demande) est remplacé par le texte suivant :
Pour que soit émise une licence, le gardien doit payer les frais prévus à la section XVI TARIFS du présent règlement, déclarer à la municipalité ses nom, prénom, occupation, adresse ainsi que toutes les informations requises pour l'identification de l'animal.

L'article 38 (incessibilité) devra se lire comme suit :
La licence émise par la municipalité de Rivière-Bleue est incessible et non remboursable.

L'article 40 (émission de la licence) est remplacé par le texte suivant :
Lorsque les conditions prévues dans la sous-section I de la section VII sont remplies, un médaillon est remis au gardien

L'article 41 (contenu du certificat) est abrogé complètement.

L'article 44 (perte du médaillon) se lira comme suit :
Advenant la perte du médaillon, celui-ci sera remplacé moyennant le paiement d'une somme prévue à la section XVI TARIFS du présent règlement.

L'article 46 (annulation de la licence) est remplacé par le texte suivant :
Lorsqu'un gardien se départit de son animal, il doit, sans délai en aviser la municipalité.

L'article 80 (frais relatifs aux animaux) se lira comme suit :
Le tarif concernant les frais relatifs aux animaux est établi de la manière suivante :

- 1- LICENCE ET MÉDAILLON
 - a. Coût de la licence pour chien et du médaillon
10.00\$
 - b. Coût de la licence pour chat et du médaillon
10.00\$

- c. Coût de remplacement d'un médaillon abîmé ou perdu 10.00\$
- 2. SERVICE DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE
 - b. pour la pension d'un animal, par jour 25.00\$

ARTICLE 5- MODIFICATION OU ABROGATION

Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement antérieur traitant des mêmes objets.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité

22-05-114

6.-8 Projet de règlement numéro 2022-435 Modifiant la politique de location des biens et services et établissant une nouvelle échelle de tarification

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-435 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-435 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

ARTICLE 3 POLITIQUE DE LOCATION

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
 - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;
 - Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
 - Opérateur : 36,20 \$
 - Adjoint : 30,65 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

	Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/	Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	115,00 \$	
2/	Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	135,00 \$	
3/	Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	85,00 \$	
4/	Camion de services - Camion équipe garage	25,00 \$	

	- Camion Contremaître des travaux publics	25,00 \$	
5/	Compacteur		
	-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
	-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
	-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/	Pompe		
	-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
	-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/	Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/	Boyau 1 ^{1/2} po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/	Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/	Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/	Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/	Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/	Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/	Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/	Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/	Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	
17/	Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/	Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00 \$	200,00 \$
19/	Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/	Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/	Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/	Camion incendie avec pompe		
	- 325 \$ / 1 ^{ère} heure		
	- 165,00 \$ / heure subséquente		
	À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.		
23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/	Membres du service incendie	19,50 \$	
27/	Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :		
	25,50 \$ / pompier au travail.		
28/	Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :		Montant forfaitaire
	- ouverture		22,50 \$
	- fermeture		22,50 \$
29/	Raccordement au réseau d'eau et d'égout :		Montant forfaitaire
	- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)		600,00 \$
	- raccordement d'égout standard (5 pouces)		600,00 \$
A.	Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.		

B. Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre. Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.

30/ Remplissage des piscines

	Tarif
A. Zone desservie par le réseau municipal	forfaitaire
- fourniture d'eau par poteau d'incendie	37,50 \$
- longueur de 50 pieds de boyaux	1,25 \$

Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.

B. Zone non-desservie par le réseau d'aqueduc municipal	625,00 \$
- tarification forfaitaire	

ARTICLE 5 LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies noir et blanc
 - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
 - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
 - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
 - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
 - 0,08 \$ la copie noir et blanc
 - 0,30 \$ la copie couleur
 - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
 - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
 - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun

- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

ARTICLE 6

LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES

Glace

- Patinage libre
 - Enfant , 14 ans et moins 1,75 \$
 - Carte de saison 15,00 \$
 - Étudiant 2,25 \$
 - Carte de saison 20,00 \$
 - Adulte 3,25 \$
 - Carte de saison 35,00 \$
 - Carte de saison couple 45,00 \$
 - Carte de saison famille 55,00 \$
- Hockey libre
 - Enfant primaire et secondaire 2,00 \$
 - Carte de saison 18,00 \$
- Location de glace avec contrat
 - Ligue adulte (patins) 127,50 \$ / heure
 - Curling 60,00 \$ / heure
 - Activité familiale adulte 82,50 \$ / heure
 - Activité familiale avec enfant 57,50 \$ / heure
- Conventions particulières
 - Écoles Gratuit
- Tournoi de Hockey
 - Mineur 25,00 \$ / heure
 - Adulte, journalier 177,50 \$
- Location en période estival
 - Organisme 200,00 \$
 - Avec le bar 400,00 \$
 - Particulier 400,00 \$
 - Avec le bar 800,00 \$

Salle communautaire

- Activités sportives et culturelles
 - Enfants et étudiants 12,50 \$ / heure
 - 60,00 \$ / jour
 - Adultes 20,00 \$ / heure
 - 90,00 \$ / jour
 - Tournoi sportif
 - Enfants et Étudiants 75,00 \$
 - Adulte 125,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités sociales (Organisme)
 - Organismes de Rivière-Bleue
 - Avec opération du bar 125,00 \$
 - Avec traiteur 25,00 \$ / heure
 - Journalier 150,00 \$
 - Sans traiteur 20,00 \$
 - Journalier 100,00 \$
 - Scolaire Gratuit
- Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)

- 4 heures avec traiteur 75,00 \$
 - Sans traiteur 50,00 \$
- De 4 à 10 heures avec traiteur 125,00 \$
 - Sans traiteur 75,00 \$
- Plus de 10 heures avec traiteur 200,00 \$
 - Sans traiteur 125,00 \$
- Fête d'enfant 50,00 \$
 - Incluant 1 heure de patin

Salle Le Placoteux

- Location journalière 75,00 \$
 - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

Équipements

- Tables (journalière)
 - 1 à 5 4,00 \$ chacune
 - 6 à 15 2,50 \$ chacune
 - 16 et plus 1,25 \$ chacune
- Chaises (journalier)
 - 1 à 24 0,75 \$ chacune
 - 25 à 50 0,50 \$ chacune
 - 51 et plus 0,25 \$ chacune
- Chapiteau
 - 20x20
 - Organisme 200,00 \$
 - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - Particulier 300,00 \$
 - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
 - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
 - aucun frais de montage
- Cafetière 10,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
 - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
 - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
 - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
 - 0 à 50 personnes 50,00 \$
 - 50 à 100 personnes 75,00 \$
 - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
 - Organisme Gratuit
 - Citoyen 30,00 \$
- Jeux gonflables
 - Gros 50,00 \$
 - Petit 30,00 \$

ARTICLE 7
TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS

- | | |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00\$ |
| 2. Licence par chat annuellement | 10.00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre)
Aucun remboursement durant l'année
Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat
Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

ARTICLE 8
MODIFICATION

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

22-05-115

7.-1 Achat de trois (3) habits de combat (bunker) pour le Service Incendie

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a demandé des propositions pour l'achat de trois habits de combat (bunker)

Compagnie	Prix unitaire	Taxes	Total	Total Pour les 3
L'arsenal	2040.00\$	305.49\$	2345.49\$	7036.47\$
Boivin et Gauvin Inc	2210.00\$	330.95\$	2540.95\$	7622.85\$
Aréo-Feu	2377.00\$	355.96\$	2732.96\$	8198.88\$

ATTENDU QUE les membres du service incendie ont procédé à une analyse de la proposition soumise et recommandent l'acceptation de l'offre de l'ARSENAL pour les habits de combat ;

Il est proposé par le conseiller Yves Gagné que ce conseil accepte la proposition de l'ARSENAL pour l'achat de trois habits de combat tel que recommandé par les membres du service incendie.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-220-00-650 Renouvellement d'équipement.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-116

7.-2 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil ratifie les 29 enregistrements effectués qui amènent une augmentation de l'évaluation imposable de 17 500,00 \$, qui la porte à 88 588 000,00 \$, et qui augmentent la charge des taxes à recevoir de 66,95 \$ en 2021 et de 165,18 \$ en 2022, tels que le tout plus amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des modifications au rôle d'évaluation du 07 avril 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-117

7.-3 Engagement de Monsieur Endrick Caron au poste d'ouvrier.

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil procède à l'engagement de Monsieur Endrick Caron à titre d'ouvrier d'entretien pour l'exécution des divers travaux d'entretien, plusieurs responsabilités en matière de voirie locale, d'entretien de bâtiments, et d'entretien de la glace artificielle;

ATTENDU QU'afin de respecter toutes les exigences de ces responsabilités l'engagement de personnel est un incontournable;

QUE la semaine de travail de Monsieur Endrick Caron est de 40 heures aux conditions salariales figurant à l'échelle salariale 2019-2022 d'ouvrier d'entretien à l'essai applicable aux employés de cette catégorie.

QUE la supervision et la gestion du personnel affecté aux opérations relèvent du contremaître des services techniques, Monsieur Stéphane Lepage qui verra à la gestion de Monsieur Caron, en tenant compte des

différents besoins.

QUE la directrice générale est autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-118

7.-4 Appui financier – École secondaire du Transcontinental – aménagement de la cour d'école

ATTENDU QUE l'école secondaire du Transcontinental accueille des jeunes de notre municipalité;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement a pris naissance en 2006-2007 dans un projet d'arts plastiques;

ATTENDU QU'à l'été 2021, un bâtiment mécanique a été détruit ce qui a libéré de l'espace pour ériger une classe-verte;

ATTENDU QU'un nouveau comité s'est formé pour améliorer la cour qui sera composé de quatre zones soit; une classe verte sous un gazébo, un espace culturel, une aire de repos composé d'une agora naturelle et également une zone multisport;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé que la Municipalité contribue au projet proposé par l'école secondaire du Transcontinental en versant la somme de 1 000 \$;

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-701-90-970 du fonds d'administration 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-119

7.-5 Nomination d'un mandataire par l'autorité compétente pour la saisie d'animal

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil désigne le service incendie de la Municipalité de Rivière-Bleue à agir à titre d'autorité compétente pour la saisie d'animal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-120

7.-6 Demande de rencontre avec la direction du Centre de services du Fleuve-et-des-Lacs – Sport études (Hodkey)

ATTENDU QUE la volonté du Centre de services scolaires du Fleuve-et-des-Lacs de mettre fin au programme Sport-Études (Hockey) de l'École secondaire du Transcontinental;

ATTENDU QUE cette décision a été évoqué sous le motif d'un changement de ligue, afin de regrouper tous les joueurs dans le même établissement scolaire;

ATTENDU QUE cette décision entraînera l'éventuel départ d'une douzaine d'élèves de l'École secondaire du Transcontinental (certains d'entre eux venant de la municipalité de Rivière-Bleue), entraînant des conséquences importantes à différents niveaux;

ATTENDU QUE cette décision aura un impact important sur l'offre de services des élèves et que celle-ci entraînera des répercussions majeures pour plusieurs étudiants de la région;

ATTENDU QUE cette décision aura un impact sur la pratique d'activités sportives sur le territoire du Transcontinental et le développement de talents locaux;

ATTENDU QUE cette décision aura des conséquences sur l'attractivité de l'École secondaire du Transcontinental et, par la même occasion, une baisse de l'attractivité de la région pour les familles;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil demande une rencontre avec la direction du Centre de services du Fleuve-et-des-Lacs afin de discuter de scénarios alternatifs et favoriser la mise en œuvre de pistes de solution en vue de limiter les impacts de cette décision, dans le plus grand intérêt des étudiants et de la communauté.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-121

7.-7 Bourse d'excellence pour un finissant ou une finissante du secondaire

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde une bourse d'excellence à une étudiante finissante ou un étudiant finissant du secondaire, provenant de Rivière-Bleue, pour son implication scolaire et sociale.

QU'un montant de cinquante dollars (50 \$) soit remis à chaque étudiant de la municipalité de Rivière-Bleue, pour son implication scolaire et sociale et la réussite de son parcours.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-122

7.-8 Demande d'aide financière – La Chapelle au Pied-du-Lac – 100^{ème} anniversaire

ATTENDU QUE la Chapelle au Pied-du-Lac sollicite une contribution financière de la Municipalité pour l'organisation de son centième anniversaire;

ATTENDU QUE La Chapelle au Pied-du-Lac est une corporation à but non lucratif qui a pour but de développer des activités culturelles et sociales, d'offrir un lieu de rassemblement communautaire et festif aux citoyens de la région;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et en sont venus à un consensus;

Il est proposé par la conseillère Christiane Roy que la Municipalité de Rivière-Bleue débourse un montant de 1000.00\$ à la corporation de La Chapelle au Pied-du-Lac pour son centième anniversaire, conditionnel à ce que l'évènement se réalise.

ATTENDU QUE le montant sera déboursé à la suite de l'évènement.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-05-123

7.-9 Acquisition d'un camion de service pour le service de voirie et d'hygiène du milieu

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de trois (3) camions de service, dont un Chevrolet 2011 qui démontre des signes de vieillissements majeurs ;

ATTENDU QUE les camions sont utilisés tous les jours par les employés pour effectuer diverses tâches sur le territoire municipal et que les camions font partie des outils nécessaires au bon fonctionnement municipal ;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé plusieurs détaillants, une soumission pour un camion de service ;

Soumissionnaires	Détails	Montant avant taxes
Témis Chrysler Dodge Jeep RAM Fiat	2022 RAM 1500 4X4	52 030,00 \$
Témis Chrysler Dodge Jeep RAM Fiat	2022 FORD F150 4X4	50 169,00 \$
Bérubé Chevrolet Cadillac Buick GMC	2022 Chevrolet 1500 4X4	47 557,00 \$

ATTENDU QUE les propositions reçues sont conformes aux documents d'appels d'offres;

ATTENDU QUE l'offre de Bérubé Chevrolet Cadillac Buick GMC Ltée est la proposition la plus avantageuse;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte la proposition présentée par Bérubé Chevrolet Cadillac Buick GMC Ltée pour l'achat d'un nouveau camion de service.

QUE le conseil municipal appropriera les deniers nécessaires aux paiements desdits déboursés à même le compte 55-992-00-300 Surplus affecté transport pour un montant de huit mille huit cent vingt-sept dollars et quatre-vingt-dix-sept sous (8 827,97\$) et la différence à même le compte 55-992-00-410 Surplus affecté aqueduc.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 57, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire